

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3776-2011

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSE TARIFAIRE 2012-2013  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

---

HYDRO-QUÉBEC  
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-  
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**LES MODIFICATIONS AU TEST DU COÛT TOTAL EN RESSOURCES (TCTR)  
ET AU TEST DU PARTICIPANT (TP)  
DANS LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE 2012  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

**RAPPORT**

Jacques Fontaine

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 14 novembre 2011



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

### RECOMMANDATION NO. 3-1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la modification proposée par Hydro-Québec Distribution à la définition du *Test du coût total en ressources (TCTR)* de ses programmes d'efficacité énergétique. Ce *Test du coût total en ressources (TCTR)* devrait cesser de tenir compte des coûts assumés par les participants opportunistes aux programmes.

### RECOMMANDATION NO. 3-2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de rejeter la modification proposée par Hydro-Québec Distribution à la définition du *Test du participant (TP)* de ses programmes d'efficacité énergétique. Ce *Test du participant (TP)* devrait continuer de tenir compte des coûts assumés par tous les participants aux programmes, qu'ils soient ou non opportunistes.



## TABLE DES MATIÈRES

1 - LE MANDAT .....	1
2 - LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DISTRIBUTEUR AU TEST DU COÛT TOTAL EN RESSOURCES (TCTR) ET AU TEST DU PARTICIPANT (TP).....	3
3 - RECOMMANDATION QUANT AU TEST DU COÛT TOTAL EN RESSOURCES (TCTR) .....	7
4 - RECOMMANDATION QUANT AU TEST DU PARTICIPANT (TP).....	11
5 - CONCLUSION .....	15



1

**LE MANDAT**

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques ont requis nos services aux fins de préparer un rapport relatif aux modifications au Test du coût total en ressources (TCTR) et au Test du participant (TP) du Plan global en efficacité énergétique (PGEE) 2012 d'Hydro-Québec Distribution (ci-après "le Distributeur") dans le cadre de sa cause tarifaire 2012-2013 (dossier R-3776-2011 de la Régie de l'énergie).

Le présent rapport est le fruit de notre expertise et est remis à nos clientes afin de pouvoir être déposé en preuve par elles dans ce dossier.





## 2

## LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE DISTRIBUTEUR AU TEST DU COÛT TOTAL EN RESSOURCES (TCTR) ET AU TEST DU PARTICIPANT (TP)

Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution propose de modifier les définitions du *Test du coût total en ressources (TCTR)* et du *Test du participant (TP)*.

Ces modifications ont eu commun le souhait du Distributeur de cesser d'y incorporer les coûts assumés par les participants dits « *opportunistes* ».

Comme nous le verrons au présent rapport, bien qu'Hydro-Québec Distribution présente en des termes similaires sa proposition de modification quant aux deux tests, les problématiques ne sont pas les mêmes et appellent, selon nous, des réponses différentes.

Voici l'énoncé exact de la proposition du Distributeur quant à ces deux tests :

*Les tests économiques permettent d'évaluer la rentabilité des programmes composant le PGEÉ. La définition des tests présentée à la Régie reste identique, toutefois, la méthode de traitement des clients opportunistes doit être mise à jour.*

*Dans le dossier tarifaire R-3473-2001<sup>1</sup>, le Distributeur précise que :*

*« **Le test du coût total en ressources** vise à s'assurer que les coûts évités (fourniture, transport, distribution) par la mesure viennent compenser les coûts nécessaires à son implantation, indépendamment de qui fait la dépense (HQD, partenaires, clients). Ces coûts d'implantations comprennent les coûts de la mesure elle-même (équipement) et les coûts de commercialisation. »*

*Test du TCTR =*

*Coûts évités – (coûts des mesures + coûts de commercialisation) ≥ 0*

---

<sup>1</sup> Cité dans le texte : [HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3473-2001, Pièce] HQD-1, Document 1, page 52.

Au niveau des coûts évités par la mesure, seuls les gains énergétiques obtenus grâce aux clients non-opportunistes et bénévoles sont comptabilisés. Les économies d'énergie réalisées par les clients opportunistes sont déjà exclues des gains énergétiques car le Distributeur ne peut pas se les créditer. Elles ne nécessitent donc aucune modification.

Au chapitre des coûts de programme et plus précisément des coûts de la mesure elle-même (équipement et implantation), ceux supportés par l'ensemble des clients participant au programme (non-opportunistes, opportunistes et bénévoles) étaient comptabilisés. Or, **cette démarche surestimait le coût de la mesure, car elle comptabilisait des dépenses qui auraient été réalisées par les clients opportunistes même en l'absence du programme. Par conséquent, ces dépenses sont désormais retirées du coût de la mesure. Autrement dit, le coût de la mesure ne tient dorénavant compte que des dépenses associées aux clients non-opportunistes et bénévoles (c.-à-d., ceux réellement influencés par le programme).**

**Cette méthode s'applique également au test du participant.** Selon sa définition dans le dossier tarifaire R-3473-2001<sup>2</sup> :

« Ce test compare le coût défrayé par le client pour implanter la mesure d'économies d'énergie par rapport aux gains sur sa facture d'électricité, découlant de l'adoption de la mesure ».

Test du participant =  
Baisse de la facture d'électricité – coût défrayé par le client (net de l'aide financière reçue)  $\geq 0$

Comme précédemment, seule la variable relative au coût défrayé par le client (net de l'aide financière) est affectée par la mise à jour. **Le Distributeur exclut désormais le coût défrayé par les clients opportunistes.** Quant aux gains énergétiques permettant une diminution de la facture d'électricité, la méthode actuelle est maintenue car elle n'inclut pas les économies d'énergie attribuables aux opportunistes.

Ainsi, l'aide financière vient diminuer le coût de la mesure pour les clients non-opportunistes et constitue un gain financier pour les clients opportunistes.

---

<sup>2</sup> Cité dans le texte : [HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3473-2001, Pièce] HQD-1, Document 1, page 54.

*Cette mise à jour affecte uniquement le test du coût total en ressources (TCTR) ainsi que le test du participant (TP), le test de neutralité tarifaire (TNT) ne requérant aucune modification. En effet, ce test évalue principalement la rentabilité des programmes pour le Distributeur et intègre l'ensemble des coûts supportés par ce dernier, sans égard aux intentions des clients participants.*

*Par ailleurs, l'aide financière versée aux clients opportunistes et non-opportunistes doit, quant à elle, être prise en compte dans le test du participant.<sup>3</sup> En effet, lorsque le Distributeur verse une aide financière, il la verse à l'ensemble des clients participants, car il n'est pas en mesure de distinguer les clients opportunistes des non-opportunistes<sup>4</sup>*

Nous nous prononçons dans les sections suivantes sur ces modifications proposées par le Distributeur.

---

<sup>3</sup> Cité dans le texte : Les bénévoles ne sont pas considérés, car ils ne réclament pas d'aide financière.

<sup>4</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0045, HQD-8, Document 8, Annexe F, pages 43 à 45. Souligné en caractère gras par nous.



## 3

**RECOMMANDATION QUANT AU TEST DU COÛT TOTAL EN RESSOURCES (TCTR)**

Selon la proposition du Distributeur, le *coût total en ressources*, aux fins du test correspondant (*TCTR*) de chaque programme d'efficacité énergétique, comportera dorénavant les éléments suivants :

- Il continuera de tenir compte des coûts évités résultant des économies nettes de ce programme (donc sans tenir compte des économies induites par les opportunistes).
- Il continuera de tenir compte des coûts totaux d'administration du programme par le Distributeur.
- Pour les participants non opportunistes (dont les participants bénévoles), il continuera de tenir compte des coûts de la mesure payés autant par le Distributeur que par les participants.
- Pour les participants opportunistes, il continuera de tenir compte des coûts de la mesure payés par le Distributeur (mais non par les participants opportunistes eux-mêmes). C'est ici la différence avec la définition antérieure du test.

Nous comprenons aussi que la *California Public Utility Commission (CPUC)* a adopté cette modification le 25 septembre 2007 dans sa décision D-07-09-043 :

*To clarify how the NTG ratio should in fact be applied, a transfer incentive (INC) recapture quantity will be added to the TRC cost equation presented in the 1988 SPM Correction Memo as follows:*

*TRC Costs = PRC + NTG\*PC + UIC + (1.0-NTG)\*INC, where:*

*PRC = program administrator program costs*

*PC = participant device costs (before INC is received)*

*UIC = (for fuel substitution programs) utility increase supply costs*

*NTG = net-to-gross ratio*

*INC = incentive costs, restricted to include only dollar benefits such as rebates or rate incentives (bill credits).<sup>5</sup>*

La *California Public Utility Commission (CPUC)* justifie ainsi son choix d'inclure dans les coûts totaux en ressource ceux du distributeur pour tous les participants (opportunistes ou non) mais de n'inclure les coûts des participants que s'ils sont non opportunistes :

*Adding this term to the TRC cost formulation will ensure that the removal of free rider costs does not also remove program costs that become ratepayer revenue requirements, consistent with the intent and purpose of this test.<sup>6</sup>*

---

<sup>5</sup> **CALIFORNIA PUBLIC UTILITY COMMISSION (CPUC)**, Rulemaking docket no. 06-04-010 Decision D-07-09-043: *Interim Opinion on Phase 1 Issues : Shareholder Risk-Reward Incentive Mechanism for Energy Efficiency Programs*, 2007 09 25, [http://docs.cpuc.ca.gov/word\\_pdf/FINAL\\_DECISION/73172.pdf](http://docs.cpuc.ca.gov/word_pdf/FINAL_DECISION/73172.pdf), Section 10.2, page 160.

<sup>6</sup> **CALIFORNIA PUBLIC UTILITY COMMISSION (CPUC)**, Rulemaking docket no. 06-04-010 Decision D-07-09-043: *Interim Opinion on Phase 1 Issues : Shareholder Risk-Reward Incentive Mechanism for Energy Efficiency Programs*, 2007 09 25, [http://docs.cpuc.ca.gov/word\\_pdf/FINAL\\_DECISION/73172.pdf](http://docs.cpuc.ca.gov/word_pdf/FINAL_DECISION/73172.pdf), Section 10.2, pages 160-161.

Nous considérons donc que la proposition du Distributeur pour définir le *Test du coût total en ressources (TCTR)* est juste et est conforme à la décision récente de la *California Public Utility Commission (CPUC)*. Nous recommandons à la Régie de l'accepter.

**RECOMMANDATION NO. 3-1 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la modification proposée par Hydro-Québec Distribution à la définition du *Test du coût total en ressources (TCTR)* de ses programmes d'efficacité énergétique. Ce *Test du coût total en ressources (TCTR)* devrait cesser de tenir compte des coûts assumés par les participants opportunistes aux programmes.





## 4

**RECOMMANDATION QUANT AU TEST DU PARTICIPANT (TP)**

Contrairement au *Test du coût total en ressources (TCTR)* examiné ci-dessus, nous croyons que le *Test du participant (TP)* devrait continuer à représenter de la même façon qu'actuellement les participants autant les opportunistes que les non opportunistes.

Nous ne croyons pas que l'exclusion des coûts des participants opportunistes soit ici justifiée.

En cela, nous suivons ici encore les indications de la *California Public Utility Commission (CPUC)* :

*The benefits of participation in a demand side program include the reduction in the customer's utility bill(s), any incentive paid by the utility or other third parties, and any federal, state, or local tax credit received. The reductions to the utility bill(s) should be calculated using the actual retail rates that would have been charged for the energy service provided (electric demand or energy or gas). Savings estimates should be based on gross savings, as opposed to net energy savings<sup>1</sup>.*

1. *Gross energy savings are considered to be the savings in energy and demand seen by the participant at the meter. These are the appropriate program impacts to calculate bill reductions for the Participant Test.<sup>7</sup>*

---

<sup>7</sup> CALIFORNIA PUBLIC UTILITY COMMISSION (CPUC), *Standard Practice Manual*, October 2001, [http://www.energy.ca.gov/greenbuilding/documents/background/07-J\\_CPUC\\_STANDARD\\_PRACTICE\\_MANUAL.PDF](http://www.energy.ca.gov/greenbuilding/documents/background/07-J_CPUC_STANDARD_PRACTICE_MANUAL.PDF) page 8. Souligné dans le texte.

Nous comprenons certes que le Distributeur ne se sente pas lié par les décisions de la CPUC. Cela prétend par ailleurs de façon inexacte que les indications de la CPUC ne permettraient pas de connaître sa position quant aux coûts des participants opportunistes dans sa définition du Test du participant. Le Distributeur affirme ainsi :

**Question 26 a de SÉ-AQLPA à Hydro-Québec Distribution**

*Est-ce que vos nouvelles définitions sont conformes au California Standard Practice Manual Economic Analysis of Demand-Side Programs and Projects? Veuillez élaborer sur les similitudes et les différences.*

**Réponse 26a d'Hydro-Québec Distribution à SÉ-AQLPA**

*Tel que précisé à la pièce mentionnée en référence, le Distributeur n'introduit pas de nouvelles définitions pour le TCTR et le TP. Par ailleurs, le Distributeur souligne que ce manuel s'applique spécifiquement aux entreprises de services publics de Californie, dont les programmes d'économie d'énergie visent autant l'électricité que le mazout.*

*Le manuel de la Californie propose les mêmes tests, le TCTR et le TP.*

*Toutefois, le manuel ne fait pas explicitement la distinction entre client participant non opportuniste et opportuniste, ce qui ne permet pas d'élaborer sur les similitudes et différences entre ce manuel et la mise à jour effectuée par le Distributeur.<sup>8</sup>*

Cette perception susdite d'Hydro-Québec nous semble erronée tel que vu plus haut. Il ressort nettement de la méthode proposée par la *California Public Utility Commission (CPUC)* que les coûts des participants opportunistes doivent être inclus au *Test du participant (TP)*, ce avec quoi nous sommes en accord.

D'ailleurs, en théorie, le Distributeur serait déjà lui aussi en accord avec les prémisses de notre approche :

*En théorie, le résultat au test du participant (TP) correspond aux résultats agrégés de TP individuels. Ce test démontre que pour l'ensemble des participants, il y a un avantage économique à opter pour un programme du PGEÉ.*

---

<sup>8</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0076, HQD-14, Document 10, Réponse 26a à la demande de renseignements numéro 1 de SÉ-AQLPA, page 23.

*Pris individuellement, le test du participant n'est utile que pour le seul client qui participe au programme. Toutefois, un tel test n'a pas de valeur quant à la démonstration de la rentabilité économique d'un programme pour l'ensemble des clients participants, sauf si l'on suppose que l'ensemble des participants a le même TP individuel.*<sup>9</sup>

Nous croyons donc que, pour des raisons de simplicité et de conformité avec ce qui constitue la pratique courante dans l'industrie, la Régie ne devrait pas autoriser le changement demandé par le Distributeur dans la définition du *Test du participant (TP)*. Ce test devrait plutôt continuer comme actuellement de refléter l'intérêt d'un programme pour tous ses participants qu'ils soient opportunistes ou non.

Il est ainsi notamment plus aisé de comparer les résultats du *Test du participant (TP)* des programmes avec les résultats de leur *Test de neutralité tarifaire (TNT)* qui, lui, n'est pas modifié quant aux dépenses assumées par les participants opportunistes.

**RECOMMANDATION NO. 3-2 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de rejeter la modification proposée par Hydro-Québec Distribution à la définition du *Test du participant (TP)* de ses programmes d'efficacité énergétique. Ce *Test du participant (TP)* devrait continuer de tenir compte des coûts assumés par tous les participants aux programmes, qu'ils soient ou non opportunistes.

---

<sup>9</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0076, HQD-14, Document 10, Réponse 26c à la demande de renseignements numéro 1 de SÉ-AQLPA, pages 23 et 24.



5

**CONCLUSION**

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire des recommandations.

---